

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Forissier, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
et M. Balligand

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération complémentaire transitoire prévue par cet alinéa au bénéfice des distributeurs « historiques » est supportée par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, chargée de contrôler la gestion du fonds d'épargne, doit pouvoir se prononcer sur les modalités de cette rémunération.